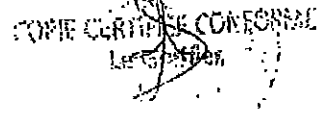


PLACEMENT EN RÉTENTION

les dispositions de l'article L.551-1 3° ne prévoient pas la réutilisation systématique et indéfinie pendant un an d'un même APRF par placement d'intéressé en rétention



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER
Salle d'audience - Boulevard du Kent à COQUELLES
ORDONNANCE DE REJET

à la suite d'interpellations successives

rendue le 08 Juillet 2009 à 11 h 50
Div^oétrangers
N° étr/09/00821

par les services de police

Nous, M. Maurice MARLIÈRE, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, Juge des Libertés et de la Détention, assisté de Angéline MULARD, faisant fonction de Greffier, statuant en application de l'article L.552-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile.

(le placement en CRA sur la base du même APRF)

En présence de NGO NGOC Caroline, interprète en langue vietnamienne, serment préalablement prêté.

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile notamment en ses articles L. 551-1 et suivants ;

Monsieur Tuan N[REDACTED]
de nationalité Vietnamiennne
né le [REDACTED] 1991 à HUE (VIETNAM), a fait l'objet :

- 1°) d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par Monsieur le Préfet de région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord en date du 10 juin 2009, qui lui a été notifié le 10 juin 2009.
- 2°) d'une décision de maintien par M. le Préfet du PAS DE CALAIS dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en date du 07 juillet 2009 notifié à l'intéressé à 10 heures 45.

Par requête du 07 Juillet 2009, M. le Préfet du PAS DE CALAIS invoquant devoir maintenir l'intéressé au-delà de 48 heures, demande l'autorisation de prolonger ce délai pour une durée de QUINZE jours maximum.

En application de l'article L.552-2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile il a été rappelé à l'intéressé les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et a été informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ; qu'il a été entendu en ses observations.

L'intéressé déclare : Je ne souhaite pas être assisté d'un avocat.

Attendu qu'il résulte des termes de la requête présentée par l'autorité préfectorale que la rétention administrative dont la prolongation est sollicitée est fondée sur la base d'un APRF du 10 juin 2009 qui a déjà donné lieu à un précédent placement en rétention administrative ; que la mesure de reconduite à la frontière à destination de l'Allemagne n'avait alors pas pu être mise à exécution pour des raisons non précisées dans le cadre de la présente procédure ;

Attendu que si l'article L.551-1 3° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile permet le placement en rétention administrative d'un étranger en situation irrégulière sur la base d'un APRF datant de moins d'un an, ce texte ne prévoit pas pour autant la réutilisation systématique et indéfinie pendant ce délai d'un an d'un même APRF pour placer l'intéressé en rétention à la suite d'interpellations successives par les services de police ; que cette analyse a été retenue par le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 22/04/2008 et par la Cour d'Appel de Douai dans une décision rendue le 23/02/2008

PAR CES MOTIFS

Rejette la demande de prolongation de rétention administrative de :
- Monsieur Tuan N[REDACTED]

Ordonne que Monsieur Tuan N[REDACTED] soit remis en liberté à l'expiration d'un délai de 4 heures suivant la notification à M. le Procureur de la République de BOULOGNE SUR MER de la présente ordonnance sauf dispositions contraires prises par ce Magistrat.

JUD - BOULOGNE SUR MER - 08.07.2009 - N